TGI SAINT-ETIENNE 29 MARS 2001 DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.I.3 M.P ET SARL EPSILON c. M.M. B.F n. 95-13705

GUIDE DE LECTURE

* BREVETS

- CONTREFACON PENALE DE BREVET ***
- DELIT DE REVELATION DE SECRET DE FABRIQUE ***

LES FAITS

: M.M., chef d'atelier de la sarl Epsilon développe et met au point pendant deux ans un procédé d'illumination par diodes de panneaux de plexiglas conçu par le gérant de la société.

: 10 novembre 1995 : la société Epsilon dépose un brevet n° 95-13705.

- 22 décembre 1995

: M.M. démissionne avec effet au 19 janvier 1996.

- 22 janvier 1996

: M.M., sous couvert d'une société tierce, livre à un client des panneaux incorporant l'invention brevetée.

- 14 octobre 1997

: Le gérant de la société Epsilon dépose une plainte avec constitution de partie civile contre M.M pour des faits de vol de diodes, de contrefaçon de brevet et de révélation de secret de fabrique.

- 29 mars 2001

: Le tribunal de grande instance de Saint-Etienne, en formation correctionnelle, condamne, au titre des trois infractions retenues, M. M à diverses sanctions pénales et civiles.

LE DROIT

PREMIER PROBLEME : Matérialité de la contrefaçon reprochée

A - LE PROBLEME

Il s'agissait de savoir si, à la lumière des faits de l'espèce, le prévenu avait commis des actes de contrefaçon de brevet

B-LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Attendu que le 12 avril 1996, Monsieur Devos, importateur belge du produit Epsilon s'étonnait auprès de cette dernière d'avoir été contacté par un concurrent de cette dernière qui lui proposait les mêmes enseignes lumineuses 20% moins cher, ajoutant qu'il avait rencontré le responsable de la Société Clip Industrie qui lui avait proposé un modèle parfaitement identique à celui de la Société Epsilon, notamment en ce qui concernait le transformateur et les diodes; que Monsieur M. avait lui même admis, pour les panneaux livrés le 22 janvier 1996, l'incorporation de diodes utilisées pour le procédé « Graphis Light »; que les caractéristiques des diodes tant en densité lumineuse qu'en angle de faisceau ou de longueur d'onde étaient comprises dans la partie caractérisante du brevet déposé au même titre que l'application d'une colle acrylique sur une des face de la nappe de P.T.V. qui était également reproduite sur les premiers panneaux commercialisés par la Société Clip Communication; que, de même, au terme de l'analyse réalisée par le Cabinet Germain et Maureau, il était établi que les panneaux élaborés à l'initiative de Monsieur M.

3

2°) Commentaire de la solution

Sur l'improbable compétence du Tribunal correctionnel de Saint-Etienne. Si, bien évidemment, le tribunal pénal stéphanois pouvait connaître de la prévention de vol, il ne paraît pas avoir eu compétence, ratione loci, pour se préoccuper de contrefaçon de brevet. En effet, l' art. L. 615-17 du C. propr. intell. réserve l'ensemble du contentieux des brevets, y compris le contentieux pénal de l'art. L.615-14, aux seuls dix tribunaux de grande instance, et cours d'appel correspondantes, désignés par décret (art. R. 631-1 du même code); v. en ce sens, J.C. Galloux: Droit de la propriété industrielle, Cours Dalloz, 2000, p. 170; Mathély, Le nouveau droit français des brevets d'invention, JNA, 1992, p. 480) Et dans ce cas, la connaissance du contentieux aurait du revenir au tribunal de grande instance de Lyon, dans sa formation correctionnelle.

Sur le traitement de l'infraction de contrefaçon de brevet. Quant à l'observation du fond, il n'est pas même certain que le tribunal correctionnel, de Saint-Etienne, ou d'ailleurs, pouvait se livrer à l'analyse matérielle de la contrefaçon alléguée car rien, depuis la loi de 1968, n'indique clairement que le tribunal répressif puisse faire autre chose que de relever le caractère « sciemment » accompli, pour prononcer des peines, de la contrefaçon matériellement commise, d'un brevet reconnu valable, dont seule pourrait décider la juridiction civile si la question de validité était soulevée (v.J.C.Galloux, op.cit. p. 172; contra, mais nuancé.: Mathély, ibid). Quoi qu'il en soit, le jugement ci-dessus n'envisage nullement divers points qui pouvaient être soulevés en défense. Le prévenu, pendant les deux ans de développement, n'avait-il fait que de simples opérations d'exécution ou pouvait-il, pour partie peut-être, être considéré, comme co-inventeur avec le gérant d'Epsilon et, dans ce cas, l'invention brevetée dont il s'agissait était-elle une invention de mission au sens de l'art. L. 611-7, 1° du Code ou hors mission attribuable, au sens de L.611-7, 2°, dont l'employeur, ayant exercé son droit d'attribution en déposant le brevet, aurait été en toutes hypothèses débiteur du juste prix? Le brevet, de plus, était-il valable, spécialement au regard de l'exigence de nouveauté, car la chronologie des faits relatée par la décision rend plausible qu'Epsilon ait commercialisé des panneaux avant le dépôt du brevet et que la simple observation desdits panneaux ait permis à l'homme ou la femme du métier de comprendre le moyen de l'invention. Et l'on sait que les déposants ne sont pas immunisés contre leur propre divulgations antérieures et que l'on ne peut contrefaire un brevet invalide. Aucun débat ne fut donc mené sur la validité du brevet en cause dont on ne sait pas même s'il fut délivré et dont il est dit qu'il a été contrefait sur la base d'une analyse de professionnels compétents, mais qui ne fut nullement discutée.

SECOND PROBLEME : Constatation de l'infraction de révélation de secret de fabrique

A- LE PROBLEME

Il s'agissait de savoir si, à la lumière des faits de l'espèce, le prévenu avait commis des actes de révélation de secret de fabrique.

B-LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

« Attendu que dans son audition Monsieur Denorme qui avait mis en relation Monsieur M. avec les dirigeants de la société Clip Communication, affirmait que ce dernier avait apporté à cette

Société « sa connaissance du produit », ce qui avait permis la fabrication des produits commercialisés dès le 22 janvier 1996; que cette connaissance acquise par Monsieur M. au cours des deux années qu'il avaient consacrées à la mise au point du procédé pour le compte de la Société Epsilon, était également apportée à la Société Clip Communication que Monsieur M. devait constituer avec Monsieur Miraux; qu'en affectant, fût-ce à mi-temps, Monsieur M. au développement du procédé breveté par la Société Epsilon, cette dernière consentait un investissement important dont elle n'a pu percevoir tous les fruits en raison du comportement de son ex-salarié. »

2°) Commentaire de la solution

L'art. L. 621- 1 du C. propr. Intell, référant à l'art. L.152-7 du C. trav. dispose : «Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende ». Ce texte, pénal, est interprété strictement et ses conditions de mise en œuvre ne sont que rarement réunies (v. M.Delmas-Marty, Droit pénal des affaires : PUF, t. 2, 1990 ; C. Le Stanc, Le secret de fabrique in : Secret et Justice, L'espace juridique, 2000). L'auteur de l'infraction reprochée doit être un salarié ou un ancien salarié (Cass. crim., 6 déc. 1923, Ann. prop. ind. 1925, p. 124) : c'était le cas en l'espèce. Il faut un acte positif de communication à autrui : le jugement relève cela. Il faut un élément intentionnel : la volonté de nuire ou de tirer profit de la divulgation : elle était sans doute présente. Mais il faut un secret de fabrique (entendu comme un secret de fabrication) et un secret que l'employeur aura présenté comme tel à son personnel (CA Paris, 2 févr. 1973 : PIBD 1974,III, 399); secret à caractère objectif que ne constitue pas « une pratique empirique faite d'habileté et d'expérience »(CA Nancy, ch. soc., 14 févr. 1995, Juris-Data n° 40471).

Dès lors, de deux de choses l'une. Ou bien ce pour quoi est sanctionné à ce titre M. M. était la révélation à des tiers de sa « connaissance du produit », c'est-à-dire de la technique acquise au terme du développement par ses soins, pendant deux ans, du procédé qui fut breveté, permettant immédiatement de réaliser les panneaux querellés : et dans ce cas on ne voit pas bien quel « secret » il aurait révélé puisque les inventions brevetées font l'objet d'une publication et que par l'acte de dépôt le détenteur de la technique accepte, par hypothèse, que le secret soit levé, si tant est que la divulgation n'ait pas été antérieure. Ou bien , ce qui était reproché, toujours à ce titre, était la révélation, non pas du contenu de la technique brevetée, mais des informations « d'expérience », comme les coordonnées du fournisseur de diodes, de circuits ou de plexiglas et, dans ce cas, il ne saurait, selon nous, s'agir d'une violation de secret de fabrique au sens du texte répressif précité.

On ne regrettera pas, au terme de ces observations, la grande rareté des décisions pénales en matière de brevets d'invention (explicable par l'habituelle complexité de ces litiges qui avait conduit le législateur à supprimer le traitement répressif de la contrefaçon en 1978, mais qui réapparut en 1990, avec effet au 1^{er} janvier 1993).

On relèvera que le prévenu est sanctionné par une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans ; et une peine d'amende de 20.000 F, mais également, sur l'action civile, à verser à la société Epsilon une somme correspondant à la marge d'Epsilon appliquée au chiffre d'affaire fait sur le produit litigieux par la société Clip Communication, soit environ 800.000 F, sanction afférente sans doute essentiellement aux qualifications rapidement menées d'actes de contrefaçon de brevet.

EXTRAIT DES MINUTES du Grefie du Tribanel de Grende Instance de Coirré-Baleage

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAINT-ETIENNE



N° de Parquet : 99000111 N° de jugement : 1019/2001 3° Chambre

DELIBERE DU Jeudi 29 Mars 2001

A l'audience publique du Jeudi 18 Janvier 2001 à 14h.00, tenue en matière correctionnelle Monsieur CUER, Vice-Président, Monsieur DIDIER, Juge, Mademoiselle BARBET, Juge, assistés de Madame HOMBOURGER, Greffier, en présence de Monsieur BLANC, Procureur Adjoint de Monsieur le Procureur de la République a été appelée l'affaire entre:

1° LE MINISTÈRE PUBLIC

2° PARTIE CIVILE :

SARL EPSILON représentée par Monsieur Christian PIRAS dont le siège social est 18 Rue St Joseph 42000 ST ETIENNE prise en la personne de son représentant légal , partie civile comparante ; assistée de Maître Yves CLERGUE, Avocat inscrit au Barreau de SAINT.ETIENNE,

D'UNE PART,

ET:

Monsieur Marc MAISONNIAL , né le 16 Avril 1961 à SAINT ETIENNE -Loire , fils de Joseph et de Liliane BARANIUK, demeurant Le Migalon Rue François Coli 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON; Technicien; célibataire, de nationalité française, jamais condamné; libre;

comparant et assisté de Maître Etienne FURTOS, Avocat au Barreau de SAINT ETIENNE;

prévenu de :

VOL ;

REVELATION DE SECRET DE FABRICATION ; CONTREFACON DE PRODUIT SANS CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de Monsieur MAISONNIAL Marc , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Le témoin, a été entendu dans ses déclarations ;

La SARL EPSILON représentée .par Monsieur .Christian PIRAS s'est constituée partie civile à l'audience ; elle a été entendue en sa demande ;

Maître Yves CLERGUE, Avocat de la partie civile, a été entendu en sa plaidoirie;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Etienne FURTOS, Avocat de Monsieur MAISONNIAL Marc a été entendu en sa plaidoirie;

La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis, à l'issue des débats tenus à cette audience publique du 18/01/2001, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 08/03/2001;

A l'audience du 8 mars 2001 le Tribunal a prorogé le délibéré au 29 mars 2001 ;

A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Monsieur CUER, Vice-Président, assisté de Monsieur NEIGE, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985;

LE TRIBUNAL

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que Monsieur Marc MAISONNIAL a été renvoyé devant ce Tribunal par Arrêt de la Chambre d'Accusation en date du 16/05/2000 Attendu que Monsieur MAISONNIAL Marc a été cité à l'audience du 09/11/2000 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Damien GIANELLA, Huissier de Justice à SAINT.GALMIER, délivré le 10/10/2000 à sa personne;

Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

A l'audience du 9 novembre 2000 le Tribunal a renvoyée l'affaire à l'audience 18 janvier 2001 ;

Attendu que le prévenu a comparu ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT ETIENNE, ANDREZIEUX-BOUTHEON, sur le territoire national, courant 1995 et 1996, frauduleusement soustrait des diodes et des circuits imprimés au préjudice de la Société EPSILON;

infraction prévue par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimée par ART.311-3, ART.311-14 1°, 2°, 3°, 4° C.PENAL.;

d'avoir à ST ETIENNE, ANDREZIEUX-BOUTHEON sur le territoire national,, courant 1995 et 1996, alors qu'il était salarié de la SARL EPSILON, révélé le secret de fabrique de ladite SARL concernant le procédé "Graphis Light "protégé par une brevet;

d'avoir à ST ETIENNE, ANDREZIEUX BOUTHEON et sur le territoire national, courant 1996, à défaut du consentement du propriétaire du brevet n°95 13705 :

- * fabriqué, offert, mis dans le commerce le produit objet du brevet;
- * utilisé le produit objet du brevet ;

* offert et mis dans le commerce le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ;

infraction prévue et réprimée par les articles L 152-7 du Code du Travail, L 621-1 du Code de la Propriété Industrielle et L 613-3 à L 613-6 et L 615-14 du Code de la Propriété Industrielle ;

121

Le 12 avril 1996 Monsieur PIRAS Gérant de la SARL EPSILON déposait plainte entre les mains de Monsieur le Procureur de la République de SAINT ETIENNE à l'encontre de Monsieur MAISONNIAL son ancien chef d'atelier démissionnaire depuis le 22 décembre 1995, du chef de vol de diodes lumineuses et contrefaçon, il exposait que sa Société, spécialisée dans les instruments d'optiques et l'usage du laser avait mis au point un produit nouveau de signalétique "GRAPHIS LIGHT " qu'elle avait breveté et qu'il avait eu la surprise de voir commercialiser en BELGIQUE par Monsieur MAISONNIAL; à la suite de cette plainte, Monsieur le Procureur de la République citait Monsieur MAISONNIAL à comparaître devant le Tribunal Correctionnel limitant la prévention à l'exercice d'une activité clandestine et au vol d'une règle et de documents à la Société EPSILON; Monsieur MAISONNIAL était relaxé le 27 novembre 1997.

Le 14 octobre 1997 Monsieur PIRAS déposait une nouvelle plainte cette fois avec constitution de partie civile, pour des faits de révélation de secret de fabrique et de contrefaçon mais également pour un vol de diodes pour lequel MAISONNIAL n'avait pas été poursuivi.

- Le 8 février 1999 une mesure d'instruction était ordonnée au terme de laquelle un non lieu étit rendu en faveur de Monsieur MAISONNIAL; par Arrêt en date du 16 mai 2000 la Chambre d'Accusation infirmait l'ordonnance de non lieu et renvoyait Monsieur MAISONNIAL devant le Tribunal Correctionnel pour avoir :
- à SAINT ETIENNE, ANDREZIEUX- BOUTHEON, sur le territoire national, courant 1995 et 1996, frauduleusement soustrait des diodes et des circuits imprimés au préjudice de la Société EPSILON;
- à ST ETIENNE, ANDREZIEUX-BOUTHEON sur le territoire national,, courant 1995 et 1996, alors qu'il était salarié de la SARL EPSILON, révélé le secret de fabrique de ladite SARL concernant le procédé " Graphis Light " protégé par un brevet;
 - à ST ETIENNE, ANDREZIEUX BOUTHEON et sur le territoire national, courant 1996, à défaut du consentement du propriétaire du brevet n°95 13705 :
- * fabriqué, offert, mis dans le commerce le produit objet du brevet;
 - t utilisé le produit objet du brevet
 - * offert et mis dans le commerce le produit obtenu directement par le procédé objet du brevet ;

MOTIFS DE LA DECISION :

1 - SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le 10 novembre 1995 la Société EPSILON a déposé auprès de l'I.N.P.I. un brevet relatif à un panneau de plexiglas transparent éclairé sur la tranche par une série de diodes luminescentes permettant l'illumination d'un motif apposé sur le plexiglas au moyen d'un crayon encreur; que ce procédé conçu par Monsieur PIRAS avait été développé et mis au point pendant deux ans par Monsieur MAISONNIAL, chef d'atelier à la Société EPSILON.

Attendu que le 22 décembre 1995 Monsieur MAISONNIAL démissionnnait de l'emploi qu'il occupait dans la Société EPSILON avec effet au 19 janvier 1996; que le 12 avril 1996 Monsieur PIRAS apprenait par un client bénéficiant d'une exclusivité de commercialisation, qu'un panneau signalétique utilisant un procédé analogue au sien était commercialisé à l'initiative de Monsieur MAISONNIAL par une Société CLIP INDUSTRIE.

1-Sur le vol :

Attendu que dès le 22 janvier 1996 soit trois jours après son départ effectif de la Société EPSILON, Monsieur MAISONNIAL sous couvert d'une Société CLIP CONCEPT, adressait à Monsieur MOULIN résidant à TOURCOING deux enseignes lumineuses utilisant le procédé mis au point par la Société EPSILON et comportant des diodes référencées HP WA ML 00 et HP WR M 300 fournies exclusivement par la Société HARROW;

Attendu que dans une attestation et lors de son audition sur commission rogatoire Madame MALHOUL, ancienne salariée de la Société EPSILON affirmait avoir vu Monsieur MAISONNIAL, peu avant son départ, charger dans le coffre de sa voiture des boîtes de diodes laser et des circuits imprimés utilisés pour la fabrication du "GRAPHIS LACHT " ce dernier lui ayant dit, au cours de son préavis, que les chariés de la Société EPSILON seraient " tous en chômage dans quelques mois "; que dans sa déposition Monsieur DENORME qui devait mettre Monsieur MAISONNIAL en contact avec les responsables de la Société " CLIP INDUSTRIE ", affirmait " qu'à son départ d'EPSILON, Monsieur MAISONNIAL disposait des diodes nécessaires à la fabrication des panneaux lumineux ".

Attendu que Mensieur MAISONNIAL ne produit auncue con de commande en bon de remise d'échantillons antérieur au 9 février 1996 date de la première d'vraison de diode par la Société HARREW à la Société CLIP INDUSTRIE et qui permettraient d'expliquer dans quelles conditions il s'étais procuré les diodes nécessaires la fabrication des panneaux le s'le 22 janvier 1996.

Attendu qu'à l'audience Monsieur MAISONNIAL indiquait que les diodes utilisées pour les deux panneaux livrés le 22 janvier 1996 lui avaient été fournies à titre d'échantillons par Monsieur MIRAUX représentant de la Société HARROW; que ce dernier confirmait lors de son audition; que le témoignage de Monsieur MIRAUX actuel associé de Monsieur MAISONNIAL commercialisation d'un produit contrefaisant un procédé breveté par Société EPSILON, apparaît particulièrement suspect; que ces affirmations et ce témoignage seront purement et simplement écartés lors que d'une part cette explication tardive, n'avait pas été fournie par Monsieur MAISONNIAL lors de son interrogatoire de première comparution, ce dernier se bornant à affirmer faussement que ces diodes se trouvaient facilement dans le commerce et d'autre part que la Société HARROW n'avait aucun motif de remettre des échantillons d'un produit qu'elle fournissait régulièrement à la Société EPSILON.

Attendu qu'il est ainsi établi que Monsieur MAISONNIAL s'est rendu coupable des faits de vols visés par la prévention.

2 - Sur la contrefacon et la révélation de secret de fabrication :

Attendu que le 12 avril 1996, Monsieur DEVOS, importateur Belge du produit EPSILON s'étonnait auprès de cette dernière d'avoir été contacté par un concurrent de cette dernière qui lui proposait les mêmes enseignes lumineuses 20 % moins cher ajoutant qu'il avait rencontré le responsable de la Société CLIP INDUSTRIE qui lui avait proposé un modèle parfaitement identique à celui de la Société notamment en ce qui concernait le transformateur et les EPSILON diodes; que Monsieur MAISONNIAL avait lui même admisspour les panneaux livrés le 22 janvier 1996, l'incorporation de diodes utilisées pour le procédé " GRAPHIS LIGHT "; que les caractéristiques des diodes tant en densité lumineuse qu'en angle de faisceau ou de longueur d'onde étaient comprises dans la partie caractérisante du brevet déposé au même titre que l'application d'une colle acrylrone des face de la nappe de la Qui était également reproduite sur les premiers panneaux commercialisés par la Société CLIP COMMUNICATION; que de même au terme de l'analyse réalisée par le Cabinet GERMAIN et MAUREAU il était établi que les panneaux élaborée à l'initiative de Monsieur MAISONNIAL utilisaient des moyens analogues à ceux décrits par la seconde revendication du brevet portant sur positionnement des diodes sur des rcuits imprimés posés sur les retours intérieurs des profilés métalliques.

Attendu que dans son audition Monsieur DENORME qui avait mis en relation Monsieur MAISONNIAL avec les dirigeants de la Société CLIP COMMUNICATION, affirmait que ce dernier avait apporté à cette Société " sa connaissance du produit " ce qui avait permis la fabrication des produits commercialisés dès le 22 janvier 1996; que cette connaissance acquise par Monsieur MAISONNIAL au cours des deux années qu'il avait consacrées à la mise au point du procédé pour le compte de la Société EPSILON, était également apportée à la Société CLIP COMMUNICATION que Monsieur MAISONNIAL devait constituer avec Monsieur MIRAUX; qu'en affectant, fut-ce à mi temps, Monsieur MAISONNIAL au développement du procédé breveté par la Société EPSILON, cette dernière consentait un investissement important dont elle n'a pu percevoir tous les fruits en raison du comportement de son ex-salarié.

Attendu qu'ainsi sont établis les délits de contrefaçon et de révélation de secrets de fabrique retenus par la prévention.

Attendu qu'en détournant à son seul profit un procédé qu'il avait eu pour mission de mettre au point pour le compte de la Société qui l'employait et en volant du matériel permettant de concrétiser ce détournement; Monsieur MAISONNIAL a eu un comportement particulièrement déloyal qu'il convient de sanctionner d'une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et de 20.000 francs d'amende.

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que le chiffre d'affaire de la Société CLIP COMUNICATION n'est constitué que de la commercialisation des produits contrefaisant de préduit de la Société EPSTLON; qu'if est donc légitime d'allouer à cette dernière la somme de 810.552 francs obtenue en appliquant le taux de marge bénéficiaire de la Société EPSILON aux chiffres d'affaire réalisés par la Société CLIP COMMUNICATION pour les années 1997 à 2000 outre 5.062 francs au titre des matériels volés; que les frais engendrés par le licenciement de deux employés de la Société EPSILON apparaît sans lien direct avec les infractions retenues.

Attendu qu'il y a lieu de lui allouer en outre la somme de 5.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Yontradictorrement à l'égard de Monsteur MAISONNIAL Marc

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare Monsieur MAISONNIAL Marc coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne MAISONNIAL Marc à la peine de 6 MOIS d'emprisonnement ;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui;

Le condamne en outre à 20.000 francs d'amende ;

Ordonne aux frais du condamné la publication par extraits de la présente décision dans les journaux suivants : LE PROGRES EDITION LOIRE et les PETITES AFFICHES DE LA LOIRE ;

Compte tenu de l'absence du condamné, lors du prononcé du jugement, le Président n'a pu donner l'avis prévu par l'article 132-29 du Code Pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Par jugement contradictoire à l'égard de la Société EPSILON représentée par Monsieur Christian PIRAS

Reçoit la Société EPSILON représentée par Monsieur Christian PIRAS en sa constitution de partie civile ;

Déclare Marc MAISONNIAL responsable du préjudice subi par cette Société:

Condamne Marc MAISONNIAL à payer à la Société EPSILON :

- la somme de 810.552 francs à titre de dommages-intérêts ;
- la somme de 5.062 francs au titre des matériels volés ;
- la somme de 5.000 francs au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 600,00 francs dont est redevable le condamné.

Dit que la contrainte par corps s'exercera selon les modalités fixées par les articles 749, 750, 751 du Code de Procédure Pénale modifiés par la loi du 30/12/1985 et par celle du 4/01/1993;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président